

ces nominations des secrétaires particuliers, ces fonctionnaires verraient leurs espoirs réduits à néant.

Je le répète, m'est avis que l'on devrait pourvoir à assurer une carrière aux secrétaires particuliers dans le service public, mais non pas aux dépens du gros des fonctionnaires dont l'avancement serait arrêté et qui devraient renoncer à atteindre des situations qu'ils visent depuis longtemps et pour lesquelles ils ont toute la compétence voulue. Pour toutes ces raisons, je voterai contre l'amendement et j'appuierai l'article du bill.

(L'amendement est adopté par 44 contre 21.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13 (retraite des commissaires actuels du service civil. Durée de la charge de commissaire).

L'hon. M. CAHAN: A ce sujet, je dois présenter un amendement que je demanderai à un de mes collègues de proposer. On a exprimé l'avis qu'un membre du service civil pourrait peut-être être désigné pour faire partie de la commission du service civil, qu'il y a dans le personnel administratif des personnes qui, à titre d'employé civil, ont acquis une vaste expérience dans l'application de la loi du service civil et que l'on ne devrait pas les empêcher d'être nommées membres de la commission. Toutefois, ces fonctionnaires ont maintenant droit à leur pension, en vertu de la loi de la pension du service civil. De temps à autre, ils ont versé des contributions au fonds de pension, et advenant leur nomination comme commissaire, on ne devrait pas les priver des bénéfices auxquels leur donne droit la loi en question.

Je ne prends aucun engagement au nom du Gouvernement. Je n'ai pas discuté avec mes collègues la question de savoir si, oui ou non, un employé civil doit être appelé à faire partie de la commission, mais je dis qu'à la suite d'observations faites par des honorables députés des deux côtés de la Chambre, le Gouvernement pourrait examiner et voir d'un bon œil la nomination d'au moins un employé civil comme commissaire du service civil.

L'amendement que je suis sur le point de présenter et que j'inviterai un de mes collègues à proposer, vise à amender l'article 13 du bill en ajoutant au nouveau paragraphe (3) de l'article 3 de la loi du service civil un paragraphe dont je vais donner lecture dans quelques instants. A l'heure actuelle, le paragraphe 3 de l'article 3 est ainsi conçu:

Chaque commissaire exerce ses fonctions durant bonne conduite pendant dix ans à compter de la date de sa nomination, mais ses fonctions doivent prendre fin quand il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

L'amendement vise à ajouter le texte suivant:

Toutefois, si un fonctionnaire civil qui est contributeur en vertu des dispositions de la loi de la pension du service civil est nommé commissaire, il a le droit, nonobstant les dispositions de la loi de la pension du service civil, de continuer d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; la durée de ses fonctions en qualité de commissaire doit être comptée comme service dans le service civil pour les fins de ladite loi et lui, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à sa charge, s'il y en a, ont le droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi; et, lorsque la durée de ses fonctions cesse ainsi qu'il est prévu au présent paragraphe, ou lorsqu'il est retraité de ladite fonction de commissaire pour toute autre raison que celle d'inconduite, il a le droit de recevoir, en vertu de ladite loi, les mêmes avantages que si sa fonction de commissaire avait été abolie.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose cet amendement.

L'hon. M. VENIOT: Sur quel montant calculeriez-vous le chiffre de sa contribution? Est-ce sur son traitement de commissaire?

L'hon. M. CAHAN: Sur le traitement qu'il touche.

L'hon. CH. STEWART (Edmonton): Monsieur le président, le ministre n'établit-il pas une préférence pour la nomination d'un fonctionnaire à cette charge, lorsqu'il ne prévoit pas de pension ou d'allocation de retraite à l'intention des commissaires. Il me semble qu'aucun obstacle ne devrait exister à la nomination d'un employé civil comme commissaire, mais je crois de plus que, si ce fonctionnaire n'est pas disposé à accepter la nomination aux mêmes conditions que l'autre qui sera son collègue, ce serait en quelque sorte une injustice. Ce serait accorder une préférence à l'employé civil qui accepterait la nomination. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de changer quoi que soit à sa pension qui lui serait servie le jour où il accepte les fonctions à ces conditions. Je suis d'avis qu'à moins de permettre aux trois commissaires de contribuer sur un même pied au fonds de pension, on accorde ainsi une préférence que rien n'autorise.

M. HACKETT: J'ai entendu la question posée par l'honorable député de Gloucester. Mais j'ai peine à faire concorder la réponse avec la loi, telle que je m'en souviens. La loi décrète que les employés civils contribueront au fonds de pension sur des traitements d'un chiffre spécifié. Je concevais que, pendant la durée de ses fonctions, un commissaire puisse contribuer à ce fonds s'il était encore employé civil. Cela pourrait se faire sans modifier la loi, mais si j'ai bien saisi la réponse du secrétaire d'Etat, il s'agirait de décréter que le